

# RÈGLES D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION AUX CONGRÈS

## 1. APPLICATION

- 1.1. Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2. Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.3. Le présent règlement s'applique à tous les congrès du Parti, y compris le Congrès national et les congrès de Conseils provinciaux ou territoriaux (CPT).

## 2. DROIT D'ASSISTER ET DE VOTER

- 2.1. Tous les libéraux inscrits peuvent s'inscrire à tous les congrès.
- 2.2. Tous les libéraux inscrits qui se sont inscrits et ont payé les frais applicables établis par le Conseil national d'administration peuvent assister à tous les congrès.
- 2.3. Les personnes suivantes peuvent voter lors des congrès :
  - (a) à un congrès national, tous les libéraux inscrits qui se sont inscrits, ont payé les frais applicables établis par le Conseil national d'administration et sont présents;
  - (b) à un congrès provincial, tous les libéraux inscrits qui habitent la province ou le territoire concerné, ont payé les frais établis par le Conseil national d'administration et sont présents.
- 2.4. D'autres critères pour l'élection de dirigeants pourraient être établis dans le règlement n° 6 - Élections.

## 3. FRAIS D'INSCRIPTION

- 3.1. Le Conseil national d'administration peut fixer les droits d'inscription à un congrès. Dans le cas d'un congrès provincial, le Conseil national peut déléguer la détermination des frais d'inscription à un sous-comité pertinent du Conseil national.

## **4. ORDRE DU JOUR**

### **4.1. Préparation de l'ordre du jour.**

- (a) Avant un congrès national, l'ordre du jour sera établi par le directeur national, en consultation avec les membres du Comité de régie;
- (b) avant un congrès provincial, l'ordre du jour sera établi par le directeur national, en consultation avec le président du CPT.